



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ème} chambre)
30 septembre 2003

Responsabilité hors contrat – Obligation de réparer – Instituteurs - Conditions

Le geste maladroit d'un enfant qui lance un ballon de football sur le visage d'une personne traversant la cour de récréation n'est pas fautif s'il n'est pas accompagné d'un comportement imprudent.

La présomption de responsabilité de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil vise uniquement l'instituteur responsable du défaut dans une surveillance organisée par l'école. Par contre, seul l'article 1382 du Code civil peut sanctionner le défaut d'organisation d'une surveillance dans le chef du pouvoir organisateur.

(A./ B. et C.)

...

I Les faits

La fille de madame A. et monsieur X. poursuivent tous deux leurs études au Collège Z.

Le 08/06/2001, en soirée, les élèves donnaient un spectacle dans le cadre de leurs cours d'éducation musicale et de français. Aussi devaient-ils rester après les cours à l'école. En attendant l'heure du spectacle, les enfants étaient autorisés à profiter d'un temps de détente dans la cour de récréation.

Alors que madame A. pénètre dans la cour de récréation en vue de suivre le spectacle, elle est heurtée en plein visage par un ballon shooté par monsieur X., âgé de 13 ans accomplis.

Vu la violence du choc, madame A. perd, un bref instant, connaissance et semble conserver différentes séquelles.

Les parents du jeune X. sont assurés auprès de la C. alors que le collège Z. est assuré notamment en responsabilité civile auprès de la B..

Madame A. entend obtenir l'indemnisation de son préjudice physico-moral tant auprès de la C. en alléguant la responsabilité des parents du jeune X. sur base de l'article 1384 al 2 du code civil qu'auprès de la B. en alléguant la responsabilité du pouvoir organisateur du Collège Z. sur base de l'article 1384 al 4 du code civil.

II Discussion

1.

Le seul fait de créer un risque ou de causer un dommage à autrui n'est pas en soi constitutif de faute (Cass. 04/10/1973, *Pas.* 1974, I, 124).

2.

Plusieurs conditions doivent être réunies afin d'engager la responsabilité présumée des parents et/ou des instituteurs: il faut entre autres une faute ou un acte objectivement illicite du mineur.

3.

La faute suppose soit la violation d'une norme légale ou réglementaire soit la méconnaissance de l'obligation générale de prudence.

Un geste maladroit n'est pas en soi fautif s'il n'est accompagné d'un comportement imprudent ; en effet, ainsi que le rappelle De Page, l'individu n'a pas le devoir de ne pas nuire à autrui mais seulement celui de se comporter avec prudence (Droit civil, tome II, n° 939).

En l'espèce, l'acte dommageable consiste dans une phase de jeu de football.

Jouer au football dans une cour de récréation n'est pas fautif.

En effet, on ne peut exiger d'un individu normalement prudent qu'il ne joue pas au football dans une cour de récréation dès lors que jouer au ballon dans une cour de récréation ne présente aucun danger particulier que ce soit pour ceux qui le pratiquent ou pour ceux qui n'en sont que les spectateurs passifs.

Par contre, toute personne qui traverse ou pénètre dans une cour de récréation doit être particulièrement attentif, ne pouvant ignorer que des enfants, par nature turbulents, se défoulent dans un espace de jeux qui leur est réservé en courant, en jouant à différents jeux de balle.

Dès lors que madame A. reconnaît que le jeune X. a shooté sans mauvaise intention et qu'il n'est pas établi qu'au moment de l'accident un flot continu de parents traversaient la cour de récréation depuis un certain temps, le shoot malheureux du jeune X. n'est pas fautif.

4.

Madame A., tout en précisant en termes de conclusions qu'elle recherche la responsabilité du pouvoir organisateur sur base de l'article 1384 al 4 du code civil, affirme que le fait d'autoriser des enfants à jouer dans la cour de récréation sans exercer la moindre surveillance est manifestement fautif.

Il convient de distinguer : le défaut dans une surveillance organisée et le défaut d'organisation d'une surveillance.

L'article 1384 al 4 du code civil sanctionne le défaut dans une surveillance organisée ; l'instituteur- et non le pouvoir organisateur- est présumé responsable du dommage causé par un de ses élèves alors que ce dernier est sous sa surveillance.
Par contre, seul l'article 1382 du code civil pourrait sanctionner dans le chef du pouvoir organisateur le défaut d'organisation d'une surveillance.

Le défaut d'une quelconque surveillance des élèves dans la cour de récréation est affirmé par madame A. mais formellement contesté par la SA B..
Aucun document ne vient confirmer ou contredire les allégations divergentes des parties à la cause.
Aussi, madame A. ne rapporte t-elle pas la preuve du fait fautif qu'elle allègue et dont elle a la charge de la preuve.

...

(Dispositif conforme aux motifs)

Du 30 septembre 2003 – Civ. Liège (6^{ième} Ch.)

Siég.: Mme **E. Rixhon**

Greffier: Mr. Ph. **Driesen**

Plaid.: Mes **M. Paquot**, **B. Van den Daele** (loco **J.M. Gérardin**) et **P.L. Bodson** (loco **A. Bayard**).

TPI 2004/015

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2003-002
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège